



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018-12/434 /PM/RM

Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY, à l'occasion de la manifestation dénommée « Cross de Noël » le vendredi 21 décembre 2018.

XX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la demande de la Directrice de l'école Jules MINIDOQUE, en date du 06 décembre 2018, pour l'utilisation des voies situées aux abords de l'école, dans le cadre d'une manifestation dénommée « Cross de Noël », le vendredi 21 décembre 2018 de 08 H 00 à 11 H 00.

Vu l'arrêté municipal n° 2018-12/439/SS/RM du 12 décembre 2018, portant autorisation d'organiser un Cross de Noël dans l'emprise des voies communales, le vendredi 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis donné par la commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation « Cross de Noël » le vendredi 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école Jules MINIDOQUE durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules seront REGLEMENTES temporairement pour la manifestation dénommée « Cross de Noël » organisée par l'école Jules

MINIDOQUE le vendredi 21 décembre 2018 de 08 H 00 heures à 11 heures 00 dans les artères situées **aux abords de l'école Jules MINIDOQUE.**

ARTICLE 2 : De 08 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés et surveillés par la Police Municipale sur les voies suivantes, situées aux abords de l'école Jules MINIDOQUE :

- Rue Victor CEIDE,
- Rue Sylvestre LIXEF,
- Rue Léonce PORRE
- Rue Raoul DINGA
- Avenue du Général De Gaulle

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à la règlementation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLES 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, Le 13 décembre 2018.

P/ Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe



Patricia LEVEILLE



AMPLIATIONS

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du centre de Secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale